



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reconduite aux frontières

Question écrite n° 542

Texte de la question

M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le très faible taux d'exécution des décisions administratives de reconduite aux frontières. Les derniers chiffres officiels indiquent qu'entre 1984 et 1992, sur les 187 370 mesures de reconduite à la frontière prononcées en France, 66 611 ont été exécutées, soit 35,55 p. 100, le niveau le plus bas ayant été atteint en 1992 avec 16,26 p. 100. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour que les décisions de reconduite aux frontières soient effectivement exécutées.

Texte de la réponse

Un des objectifs fixés par la loi no 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France est précisément de disposer d'outils efficaces pour lutter contre l'immigration irrégulière et assurer ainsi une meilleure exécution des mesures d'éloignement prononcées à l'encontre d'étrangers en situation irrégulière. À cet effet, la loi précitée a étendu les cas dans lesquels un arrêté de reconduite à la frontière peut être prononcé, d'une part, et a introduit des aménagements aux conditions de la rétention administrative qui constitue désormais une étape normale du processus d'exécution de la mesure d'éloignement, d'autre part. Il reste que ce nouveau dispositif ne sera pleinement efficace que s'il est complété par les dispositions supplémentaires du type de celles qui avaient été prévues initialement dans le projet de loi voté par le Parlement mais qui ont été déclarées non conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel le 13 août 1993. Le projet de loi complémentaire actuellement en cours de discussion contient trois nouvelles dispositions tenant compte des motifs de la décision du 13 août 1993 précitée. C'est ainsi qu'est prévu le prononcé d'une interdiction du territoire d'une durée pouvant atteindre un an pour certains étrangers reconduits à la frontière ; de même, il est proposé, s'agissant de la rétention administrative, de prolonger sa durée au-delà de sept jours de trois jours supplémentaires dans deux hypothèses précises. Enfin, il est prévu d'instaurer une procédure de rétention judiciaire à l'égard des étrangers reconnus coupables du délit de non-présentation du document de voyage permettant l'exécution d'une mesure d'éloignement ou de non-communication des renseignements permettant cette exécution. L'ensemble de ces mesures permettra d'améliorer le taux d'exécution des mesures d'éloignement dont font l'objet les étrangers en infraction aux règles sur l'entrée et le séjour en France. Il reste que ces mesures ne pourront être efficaces que si elles sont accompagnées de dispositifs complémentaires qui nécessitent un accroissement des moyens matériels et humains de l'ensemble des services appelés à lutter contre l'immigration clandestine. Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a préparé un ensemble de dispositions à cette fin.

Données clés

Auteur : [M. Sauvadet François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 542

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1297

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4647